

**PREFECTURE DE REGION
HAUTE - NORMANDIE**

LE HAVRE, le 12 FEV. 2001

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE HAUTE-NORMANDIE**

A R R E T E n° 21/2001

Fixant les modalités d'exploitation de la crevette blanche (*Palaemon longirostris* dit bouquetin ou bouquet delta) en aval de la limite de salure des eaux des fleuves des départements du Calvados et de la Seine-Maritime au Sud du parallèle passant par le Cap de la Hève

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU La loi n°91/411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU Le décret n°90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU Le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU L'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs;

VU L'arrêté interministériel du 2 novembre 2000, rendant obligatoire la délibération n°3/2000 du 7 juin 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons migrateurs;

VU L'arrêté préfectoral n°00-75 du 1^{er} septembre 2000 donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados et du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Dans les eaux visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 du décret n°90-94 susvisé, en aval de la limite de salure des eaux des fleuves des départements de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime au Sud du Cap de la Hève, la pêche de la crevette blanche (*palaemon longirostris* dit bouquetin ou bouquet delta) s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2: La pêche est interdite du 1^{er} mai au 15 octobre.

ARTICLE 3: Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette blanche en aval de la limite de salure des eaux ne doivent pas excéder 12 mètres de longueur hors-tout 150 CV (110 kW) de puissance maximale et 10 tonnes de jauge brute.

ARTICLE 4: Les caractéristiques de la drague à bouquetins utilisée pour pêcher la crevette blanche sont définies comme suit:

- longueur maximale autorisée: 0,80m
- longueur maximale autorisée de la flèche: 1,10m
- longueur maximale autorisée de la poche: 7m
- maillage minimal autorisé de la poche: 11mm (22mm étiré)

ARTICLE 5: Deux dragues maximum par navire sont autorisées. La largeur cumulée des deux engins ne doit pas excéder 2 mètres.

ARTICLE 6: Les caractéristiques du ou des chaluts utilisés pour pêcher la crevette blanche sont les suivantes:

- Longueur de la corde de dos:
 - 12 mètres au maximum en cas d'utilisation d'un chalut unique,
 - 7 mètres au maximum en cas d'utilisation de deux chaluts;
- Le maillage du cul de chalut ne doit pas être inférieur à 22mm étiré.

L'engin utilisé doit être conforme aux dispositions du règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

ARTICLE 7: Conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 et à l'arrêté interministériel du 2 novembre 2000, rendant obligatoire la délibération n°3/2000 du 7 juin 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons migrateurs susvisés, les navires autorisés à pêcher la crevette blanche entre la Limite Transversale de la Mer (L.T.M) et la Limite de Salure des Eaux (L.S.E) dans la partie maritime des cours d'eau affluant à la mer sont ceux qui sont détenteurs de la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

ARTICLE 8: Les Administrateurs des affaires maritimes, Directeur départemental du Calvados et Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON